

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 08/06/95

-----  
Administration des Etablissements de  
soins

-----  
CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

-----  
Section "programmation et Agrément"

-----  
Réf. : CNEH/D/94-3

A V I S

LIGNES DE FORCE EN CE QUI CONCERNE  
L'ORGANISATION DE L'EVALUATION DE L'ACTIVITE MEDICALE  
DANS LES HOPITAUX. (\*)

Cet avis a été ratifié par le Bureau le 08/06/95.

## **LIGNES DE FORCE EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ MÉDICALE DANS LES HÔPITAUX.**

La présente note vise à définir le cadre en vue de l'évaluation de l'activité médicale. Ce cadre doit faire l'objet d'un consensus entre l'autorité fédérale et les autorités communautaires et régionales compétentes en matière de politique de santé. Chacune de ces autorités sera chargée, dans les limites de ses compétences, de définir ce cadre légal. On présente ci-après une définition de ces lignes de force.

Chaque hôpital est tenu de participer à l'évaluation de l'activité médicale de ses services et/ou fonctions médicales. Cette participation obligatoire fait partie des normes d'agrément.

2. En ce qui concerne le niveau communautaire/régional, on prévoit la structure définie ci-après.

On crée un collège de médecins par service ou fonction médicale. En ce qui concerne les dossiers bruxellois bilingues, on créera un collège ad hoc bilingue.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, le Ministre communautaire compétent décidera de désigner ou non un représentant par service/fonction. Le cas échéant, il décidera également dans quel collège communautaire son représentant siégera. Il informera le collège fédéral au sujet de la décision qu'il a prise.

Ces collèges se composent de médecins des groupements professionnels et scientifiques concernés et du milieu universitaire, ainsi que de médecins dont la compétence en la matière est notoirement reconnue par ceux qui exercent effectivement la fonction concernée. Le secrétariat des différents collèges est assuré par l'administration communautaire/régionale.

Le Ministre communautaire/régional compétent fixe la composition du collège pour lequel il/elle est compétent(e), ainsi que les modalités suivant lesquelles les membres précités sont désignés. En ce qui concerne la composition du collège précité, le CNEH privilégie un système d'élection qui garantit la représentativité des groupements professionnels et scientifiques ainsi que des milieux universitaires et non universitaires. Les membres issus des milieux universitaires et non universitaires sont représentés dans une proportion de 50/50 chaque fois que les réalités du terrain le permettent. Le cas échéant, les Communautés/Régions peuvent faire appel à des experts étrangers.

Missions des collèges communautaires/régionaux.

a) collecte des données, enregistrées par service/discipline médicale suivant un modèle informatisé et uniforme pour l'ensemble du Royaume ;

b) exécution de l'évaluation de l'activité médicale par service/fonction médicale, sur la base des rapports annuels de chaque service/fonction médicale, et ce dans le respect de toutes les réglementations relatives à la protection de la vie privée du patient;

- c) établissement d'un rapport de synthèse au sujet des activités pour chaque service/fonction médicale soumis(e) à une évaluation;
- d) transmission de ce rapport de synthèse contenant les données globalisées et anonymes par établissement, d'une part, au collège fédéral compétent, et, d'autre part, en guise de feed-back, à l'ensemble des services/fonctions médicales participant(e)s.
- e) transmission d'un rapport de synthèse concernant l'évaluation des services/fonctions concerné(e)s aux autorités communautaires/régionales;
- f) formulation de réponses aux questions émanant d'un service ou d'un praticien en ce qui concerne le processus d'évaluation.
- g) droit d'initiative des collèges de prendre contact avec les services.

3. En ce qui concerne le niveau fédéral, on prévoit la structure définie ci-après.

- 3.1 Pour chaque collège communautaire/régional visé au point 2, on crée un collège fédéral de coordination composé de représentants des collèges communautaires/régionaux. Le Ministre de la communauté germanophone peut désigner un représentant par collège fédéral, du moins si ce représentant siège, au nom de la Communauté germanophone, dans un collège communautaire/régional.

Le secrétariat des collèges fédéraux est assuré par l'administration fédérale. Ces collèges fédéraux sont chargés d'élaborer les directives ainsi que les critères généraux relatifs à l'évaluation de l'activité médicale. Ils peuvent, sur base des constatations faites, formuler des propositions visant à améliorer ou à adapter les normes d'agrément. Les collèges fédéraux sont composés paritairement (membres universitaires et non universitaires) chaque fois que possible. D'un point de vue structurel, les collèges fédéraux feront partie du Conseil national des établissements hospitaliers et seront considérés comme groupes de travail permanents.

Chaque collège fédéral est chargé de l'élaboration concrète d'un modèle d'enregistrement informatisé, valable pour l'ensemble du Royaume, et ce compte tenu des directives définies par le CNEH. Ce modèle d'enregistrement doit permettre la rédaction, par tous les services, d'un rapport annuel destiné au collège communautaire/régional. Le rapport de synthèse de chaque collège communautaire/régional est analysé par le collège fédéral et converti en un rapport d'évaluation qui sera transmis chaque année au C.N.E.H. Au sein du CNEH, un groupe de coordination chargé de l'évaluation de l'activité médicale sera responsable du traitement de ce rapport d'évaluation.

Ce groupe de coordination a pour mission:

- d'élaborer une procédure uniforme commune aux différents collèges;
- de contrôler l'organisation et l'exécution des missions d'évaluation incombant aux collèges fédéraux;

3.2. Le CNEH se verra confier une double mission par le biais de ce groupe de coordination chargé de l'évaluation de l'activité médicale:

D'une part, le CNEH élaborera des directives uniformes à l'intention des différents collèges fédéraux. Ces directives concerneront le fonctionnement et les missions de tous les collèges fédéraux.

D'autre part, il sera chargé, sur la base des rapports annuels des collèges fédéraux, de tirer les conclusions qui s'imposent en ce qui concerne la politique fédérale en matière de programmation, d'agrément et de financement. Ces conclusions seront transmises aux instances de la Santé publique et de l'assurance maladie, chacune pour ce qui concerne ses compétences.